

## **GE\_GERICHTE ATAS/430/2011 vom 5. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_430\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_430_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/430/2011 du 5 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/430/2011 del 5 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

S'entourer de tous les éléments utiles, prendre connaissance du dossier de la présente procédure, et, au besoin, s'entourer d'avis de tiers.

#### **E. 2**

Exposer l'anamnèse détaillée du recourant.

#### **E. 3**

Exposer les données subjectives et les plaintes du recourant.

#### **E. 4**

Procéder aux constatations objectives.

#### **E. 5**

Préciser si le tableau clinique est typique d'un traumatisme crânio-cérébral.

#### **E. 6**

Poser les diagnostic(s) et en dater la survenance. Si les experts s'écartent des conclusions des Dr N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, de Mesdames D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, de la Dresse P\_\_\_\_\_ ou du médecin traitant, en expliquer les raisons.

#### **E. 7**

Dire si les troubles éventuellement constatés ont valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10.

#### **E. 8**

Dire pour chaque affection diagnostiquée si elle est la conséquence directe de l'accident de la circulation du 1er juillet 2001 (lien de causalité naturelle). Si oui, dire si le lien de causalité naturelle est possible, vraisemblable ou certain.

#### **E. 9**

Dire s'il existe des facteurs étrangers à l'accident qui affectent l'état de santé du recourant et, le cas échéant, dire lesquels. Si oui, dire si les affections diagnostiquées peuvent néanmoins être considérées comme partiellement imputable à l'accident du 1er juillet 2001.

- 6/6-

A/1017/2009

#### **E. 10**

a) Dire si les affections diagnostiquées (tant en lien de causalité naturelle avec l'accident que résultant de facteurs étrangers) entraînent une incapacité de travail du recourant dans

l'activité précédemment exercée, le cas échéant à quel taux en pourcent et depuis quand. b) Dire, uniquement pour les affections en relation de causalité naturelle avec l'accident de la circulation du 1er juillet 2001, si ces affections entraînent une incapacité de travail du recourant dans l'activité précédemment exercée, le cas échéant à quel taux en pourcent et depuis quand.

**E. 11**

Mentionner les limitations fonctionnelles du recourant et dire lesquelles découlent uniquement des affections en relation de causalité naturelle avec l'accident de la circulation du 1er juillet 2001.

**E. 12**

a) Dire si une activité adaptée aux limitations fonctionnelles du recourant est raisonnablement exigible, le cas échéant dans quel(s) domaine(s), depuis quand, à quel taux en pour-cent et avec quel rendement. b) Dire si une activité adaptée aux limitations fonctionnelles découlant uniquement des affections en relation de causalité naturelle avec l'accident de la circulation du 1er juillet 2001. est raisonnablement exigible, le cas échéant dans quel(s) domaine(s), depuis quand, à quel taux en pour-cent et avec quel rendement.

**E. 13**

Dire si la capacité de travail peut être améliorée par des mesures médicales.

**E. 14**

Evaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

**E. 15**

Apprécier le cas et se déterminer sur le pronostic.

**E. 16**

Faire toutes autres observations et suggestions utiles.

E. Invite la Dresse Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport commun en trois exemplaires à la Chambre de céans.

F. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Patrick UDRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.